

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-63 du 29 mai 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
RLPG Développement par la société Retail Leader Price
Investissement (groupe Casino)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 avril 2013, relatif à la prise de contrôle de la société RLPG Développement (« RLPG ») par la société Retail Leader Price Investissement (« RLPI »), formalisée par un protocole d'accord conclu le 11 avril 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Retail Leader Price Investissement (ci-après « RLPI ») est une filiale du groupe Casino Guichard Perrachon dont le principal objet est la prise de participation dans des sociétés exploitant des magasins sous l'enseigne Leader Price. Le groupe Casino, troisième acteur français de la distribution à dominante alimentaire, gère un parc de plus de 12 000 magasins (hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, magasins discompteurs...) sous enseignes Casino, Franprix, Leader Price, Spar et Vival. Le groupe Casino détient également 50 % du groupe Monoprix¹. Il est de plus présent dans le secteur de la distribution sur internet de produits non alimentaires avec l'enseigne Cdiscount. Le groupe Casino est contrôlé par le groupe Euris, lui-même contrôlé par Monsieur Jean-Charles Naouri.
2. RLPG Développement (ci-après « RLPG ») est une société par actions simplifiée dont le capital et les droits de vote sont détenus à 49 % par RLPI, à 51 % par Monsieur [X] (2 %

¹ Le 7 janvier 2013, le groupe Casino a notifié à l'Autorité de la concurrence l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de Monoprix SA. Cette notification était en cours d'examen au moment de la présente décision.

directement et 49 % via la société [Y] qu'il contrôle). RLPG est active dans le secteur du commerce de détail. Elle exploite 28 points de vente² sous l'enseigne Leader Price via 28 sociétés d'exploitation sur lesquelles elle exerce un contrôle exclusif.

3. Conformément aux dispositions de ses statuts, RLPG est dotée d'un comité de surveillance composé de trois membres, parmi lesquels deux sont désignés par la société [Y] et un par RLPI. Les décisions ne peuvent être valablement prises au sein du comité de surveillance que si le membre désigné par RLPI est présent ou représenté. La plupart des décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité simple, notamment celles qui sont relatives à l'adoption des plans de développement et des budgets annuels d'investissement, de financement et de fonctionnement de la société ou de ses filiales. Ces décisions peuvent donc être votées par les seuls membres désignés par Monsieur [X]. D'autres décisions, notamment celles relatives à l'acquisition de toute participation dans toute société, à la constitution de succursales ou de filiales par la société ou l'une de ses filiales ou à l'acquisition de tout fonds de commerce, dès lors que cette acquisition, souscription ou constitution porterait sur des actifs d'une valeur supérieure à [...] d'euros, sont adoptées à la majorité renforcée et requièrent donc la voix du membre de RLPI pour être adoptées.
4. Par ailleurs, l'objet social de RLPG est limité par ses statuts à l'exploitation de magasins « *sous enseigne Leader Price ou toute enseigne du groupe Casino* ». Cette clause ne peut être modifiée qu'à une majorité des associés représentant plus de 75 % des droits de vote. Par conséquent, les magasins exploités par RLPG et ses filiales ne peuvent pas changer d'enseigne sans l'accord préalable de RLPI. De plus, RLPI est informé d'un grand nombre de décisions et notamment celles concernant (i) la situation analytique trimestrielle par magasin faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, l'effectif, la situation de trésorerie et d'endettement de la société, (ii) un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la société et des sociétés qu'elle contrôle, et (iii) pour chaque projet d'acquisition d'un fonds de commerce ou de société exploitant un tel fonds, un document d'information détaillée. RLPI dispose également d'un droit de procéder à un audit annuel des comptes et, en cas de faute grave ou lourde, de révoquer le président de RLPG. En outre, en vertu de la convention conclue entre les actionnaires de RLPG le 13 octobre 2008, RLPI bénéficie d'un droit de préférence consenti par RLPG et ses filiales en cas de cession de leurs fonds de commerce ou en cas de cession par RLPG des titres de ses filiales. Enfin, la société [Y] et RLPI ont conclu le 13 octobre 2008 respectivement une promesse de vente et une promesse d'achat de la participation de [Y] dans RLPG. Du fait d'avenants signés le 29 décembre 2011, ces promesses d'achat et de vente concernent non seulement la participation de [Y], mais également la participation de Monsieur [X], dans le capital de RLPG.
5. Il résulte de ce qui précède que Monsieur [X] et RLPI disposaient, avant l'opération, d'un contrôle conjoint sur RLPG.
6. Selon les termes du protocole d'accord conclu entre RLPI, la société [Y] et Monsieur [X] le 11 avril 2013, l'opération consiste en l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de RLPG par RLPI. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société

² Ces points de vente sont situés à Chambray-les-Tours (37), Cinq-Mars-la-Pile (37), Rochefort (17), Saujon (17), Surgères (17), Royan (17), Chateaubernard (16), Joué-les-Tours (37), Champniers (16), Angoulême (16), Angoulins-sur-mer (17), Lagord (17), Tours (37), Chatillon sur Indre (36), Barbezieux Saint Hilaire (16), Chateauroux (36), Vouillé (86), Gemozac (17), Jardres (86), Confolens (16), Saint Jean d'Angély (17), Châtellerauld (86), Montmorillon (86), Savigné (86), Loudun (86), Saint Benoît (86), Lusignan (86), et Ruffec (16).

RLPG par RLPI, l'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

7. Les entreprises concernées exploitent plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (groupe Casino : 34,3 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; RLPG : [...] d'euros pour le même exercice). Elles réalisent en France, dans le secteur du commerce de détail, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (groupe Casino : 18,7 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; RLPG : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence³, deux catégories de marchés peuvent être délimitées⁴ dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

9. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaires que nationales⁵, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
10. Les hypermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m², et les supermarchés comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² et supérieure à

³ Voir notamment les décisions de la Commission M.496 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également et notamment la décision n°12-DCC-48 du 6 avril 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la la société Sofides par la société ITM Entreprises.

⁴ Voir notamment les décisions de la Commission dans les affaires M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

⁵ Voir notamment les décisions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans le secteur : C.2008-32 Amidis SAGC du 9 juillet 2008, C.2007-172 Carrefour Plane Plamidis du 13 février 2008, C.2007-154 Système U Vergali du 3 décembre 2007, C.2007-05 Carrefour Sofadi du 26 mars 2007, C.2006-15 Amidis Hamon du 14 avril 2006, C.2005-98 Carrefour Penny Market du 10 novembre 2005.

400 m². Il convient cependant de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, car des magasins, dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe avec les magasins d'une autre catégorie.

11. En l'espèce, les 28 magasins exploités par RLPG entrent dans la catégorie des supermarchés.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

12. Il ressort de la pratique décisionnelle⁶ que les conditions de la concurrence s'apprécient sur deux zones différentes selon la taille des magasins :
 - un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs ;
 - un second marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux.
13. Cependant l'attractivité de magasins de même format peut varier selon la densité et la qualité de l'équipement commercial d'une zone. Les caractéristiques socio-économiques de la zone concernée (densité de la population, activité économique, géographie, état du réseau routier) peuvent également conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
14. Au cas d'espèce, comme les magasins exploités par les parties entrent dans la catégorie des supermarchés, les marchés concernés sont des zones de chalandise définies en tenant compte d'un trajet en voiture d'une durée maximum de 15 minutes à partir des 28 magasins concernés.

B. MARCHÉ AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

15. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne⁷ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales⁸.
16. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

⁶ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-63 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Guyenne et Gascogne SA par la société Carrefour SA la décision n°11-DCC-04 du 28 janvier 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mafical par la société ITM Alimentaire Région parisienne ; la décision n°11-DCC-05 du 17 janvier 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Distri Sud-Ouest par la société Retail Leader Price Investissement ; et la décision n°11-DCC-45 du 18 mars 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce de l'hypermarché Cora Desmarais par la société Sodex Desmarais.

⁷ Voir les décisions de la Commission M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

⁸ Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C.2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C.2007-172 relatif à la création e l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C.2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

III. Analyse concurrentielle

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION DE DETAIL A DOMINANTE ALIMENTAIRE

17. L'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre des magasins exploités par des filiales de RLPG et d'autres magasins du groupe Casino sur les 15 zones de chalandise suivantes : Angoulins-sur-mer (17), Barbezieux-Saint-Hilaire (16), Chateaubernard (16), Chatillon-sur-Indre (36), Cinq-mars-la-Pile (37), Gémozac (17), Loudun (86), Montmorillon (86), Royan (17), Ruffec (16), Savigné (86), Saint Jean d'Angély (17), Saujon (17), Surgères (17) et Vouillé (86).
18. L'opération emporte un chevauchement d'activités entre des magasins exploités par RLPG ou ses filiales et d'autres magasins détenus par le groupe Casino (exploités sous enseigne Leader Price, Franprix, Spar, Casino, Géant Casino et Monoprix) sur les 13 zones de chalandise suivantes : Angoulême (16), Chambray-les-Tours (37), Champniers (16), Chateauroux (36), Chatellerault (86), Confolens (16), Jardres (86), Joué-les-Tours (37), Lagord (17), Lusignan (86), Rochefort (17), Saint Benoît (86), et Tours (37).
19. Les parts de marché de la cible et du groupe Casino dans les zones de chalandise concernées sont les suivantes selon la délimitation retenue par les parties :

Zone	RLPG⁹	Groupe Casino / Monoprix	Total après opération
Chateauroux	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %
Tours	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %
Chatellerault	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %
Lagord	[0-5] %	[5-10] %	[5-10] %
Rochefort	[5-10] %	[5-10] %	[10-20] %
Jardres	[5-10] %	[0-5] %	[10-20] %
Chambray-les-Tours	[0-5] %	[10-20] %	[10-20] %
Joué-les-Tours	[0-5] %	[10-20] %	[20-30] %
Angoulême	[5-10] %	[10-20] %	[20-30] %
Saint Benoît	[0-5] %	[20-30] %	[20-30] %
Lusignan	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %
Champniers	[0-5] %	[20-30] %	[30-10] %
Confolens	[10-20] %	[20-30] %	[10-50] %

20. Dans les zones d'Angoulême, Chambray-les-Tours, Champniers, Chateauroux, Chatellerault, Jardres, Joué-les-Tours, Lagord, Lusignan, Rochefort, Saint-Benoît et Tours, la part de marché cumulée des parties restera inférieure à [30-40] % à l'issue de l'opération. Dans ces zones, les parties resteront confrontées à la concurrence d'au moins trois enseignes différentes, sauf dans la zone de Lusignan où les parties seront confrontées à deux enseignes concurrentes.
21. Dans la zone de Confolens, le magasin cible représente [10-20] % des surfaces de vente de la zone et un magasin Casino représente [20-30] % des surfaces de vente de la zone. Les parties y détiennent donc une part de marché cumulée de [40-50] %. Néanmoins, elles y seront confrontées à la concurrence significative d'un magasin Intermarché ([20-30] % des surfaces

⁹ Pour le calcul de la part de marché de la cible, il est fait référence aux ventes de l'ensemble des magasins de RLPG situés dans la zone, et non pas au seul supermarché autour duquel la zone est définie.

de vente de la zone), d'un magasin Lidl ([10-20] %) et d'un magasin Aldi ([10-20] %), situés à proximité immédiate du magasin cible.

22. Il ressort de ces éléments que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire.

B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

23. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, l'opération est limitée à 28 magasins représentant, en 2012, moins de [0-5] % du chiffre d'affaires généré en France par l'ensemble de l'activité de distribution alimentaire du groupe Casino. L'acquisition de RLPG n'est donc pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Casino, sur le marché global de l'approvisionnement comme sur les marchés de l'approvisionnement segmentés par grands groupes de produits. Le renforcement du groupe Casino sur ces marchés à l'issue de l'opération sera d'autant plus mineur que, préalablement à l'opération, les points de vente objets de l'opération notifiée s'approvisionnaient déjà très majoritairement auprès de la centrale d'achat Distribution Leader Price, filiale du groupe Casino.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-063 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre